



No. 121.

---

3e Session, 3e Parlement, 13 et 14 Vict., 1850.

---

## BILL.

Acte pour déclarer et établir la ligne  
de division entre le Haut et le Bas-  
Canada, depuis le fleuve St. Laurent  
jusqu'à la rivière des Outaouais.

---

Reçu et lu pour la 1ère fois, jeudi, le 27 juin,  
1850.

Seconde lecture, mardi, le 2 juillet, 1850.

---

M. le Sol. Gén. DRUMMOND.

BILL.

Acte pour déclarer et établir la ligne de division entre le Haut et le Bas-Canada, depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la rivière des Outaouais.

**A**TTENDU que la proclamation émanée par son excellence Alured Clarke, écuyer, lieutenant-gouverneur de la ci-devant province de Québec, datée le dix-huitième jour de novembre, mil sept cent quatre-vingt-onze, pour fixer et déterminer la ligne de division entre les provinces du Bas et du Haut-Canada, ne peut être mise à exécution, en autant que, dans quelques endroits, elle est contradictoire dans ses termes et incompatible avec les lois en force dans la dite ci-devant province de Québec, et que dans d'autres, elle est extrêmement incommode, et que les termes en sont très vagues, ni sans violer les droits acquis des individus qui, en vertu des dites lois, ont paisiblement possédé des biens en vertu des titres qui les leur accordaient, pour plus de soixante ans avant la date de la dite proclamation:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que la ligne de division entre les deux ci-devant provinces du Bas et du Haut-Canada, est et sera censée avoir été comme suit: commençant sur la rive nord du lac St. François, à la baie ouest de la Pointe-au-Baudet, à l'endroit où la dite baie se trouve coupée par la ligne frontière du sud-ouest de la seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, telle qu'établie conformément au vingt-huitième article de l'arrêt et règlement du conseil supérieur de Québec, fait et mis en force le onzième jour de mai, mil six cent soixante-et-seize, par le procès-verbal et plans de feu Joseph Bouchette, en son vivant, arpenteur-général du Bas-Canada, daté le dix-neuf juillet, mil huit cent six; continuant de là le long de la ligne frontière sud-ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, jusqu'à une borne en pierre placée à l'angle le plus ouest de la dite seigneurie, et mentionnée dans le dit procès-verbal, déposé parmi les archives du secrétaire provincial, le vingtième jour d'avril, mil huit cent quarante-neuf; de là suivant une ligne droite qui sera tirée depuis le dit angle le plus ouest de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, jusqu'à une borne en pierre placée à l'angle sud-ouest de la seigneurie de Rigaud, par le dit feu Joseph Bouchette, lors de l'arpentage fait par lui de la ligne frontière ouest de la dite seigneurie de Rigaud, et décrite dans son procès-verbal de l'arpentage mentionné

Frontière entre le Haut et le Bas-Canada décrite.

en dernier lieu, et déposé parmi les archives du secrétaire provincial, le vingt-et-unième jour d'avril, mil huit cent quarante-neuf, (lequel est aussi daté le dix-neuvième jour de juillet, mil huit cent six,) et courant de là par la ligne frontière ouest de la dite seigneurie de Rigaud, 5 telle qu'établie par le dit feu Joseph Bouchette, jusqu'à la rivière des Outaouais ; de là, dans la même direction, dans la rivière jusqu'au milieu du grand chenal, et de là, en remontant le centre du grand chenal ou chenal le plus profond de la dite rivière, entre la rive sud d'icelle 10 et les îles qui se trouvent dans la dite rivière, jusqu'au lac Temiscaming, de là, en suivant le milieu du dit lac jusqu'à sa tête, et de là, courant vrai nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson.

Les concessions de la couronne obtiendront des contrats du seigneur.

II. Pourvu toujours et qu'il soit statué, qu'aucune 15 personne, ou le représentant légal d'aucune personne qui, en aucun temps, avant le huitième jour d'avril, qui était dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent six, pourra avoir obtenu de la couronne, l'octroi d'aucune partie de la dite étendue de terre, (savoir de cette partie, 20 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ci-devant considérée erronément par quelques personnes comme étant comprise dans les limites du township de Lancaster,) comme formant partie du dit township de Lancaster, aura droit d'avoir, demander et recevoir du seigneur 25 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, (qui est par le présent requis et tenu de l'accorder, et qui peut y être obligé par aucune cour de justice ayant juridiction compétente,) un titre de concession du morceau de terre pour lequel la dite personne ou personnes, ou ses ou 30 leurs prédécesseurs, auront ainsi obtenu une concession de la couronne, et le titre de concession qui sera ainsi accordé, sera fait et accordé aux mêmes termes et conditions que les autres terres dans le même rang ou concession de la dite seigneurie, ont ordinairement été con- 35 cédées ; et la personne ou les personnes demandant le dit titre paieront au dit seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, lorsque le dit titre de concession sera passé, au lieu des arrérages ou revenus échus, la somme à laquelle les cens et rentes de la terre qui sera 40 ainsi concédée se seraient montés, si la personne qui demande le dit titre de concession, ou ses prédécesseurs, eut obtenu le dit titre de concession aux termes susdits, lors de la concession en vertu et en conséquence de laquelle le dit titre de concession peut être demandé en 45 vertu du présent acte, mais la somme d'argent qui sera ainsi payable à la passation du dit titre de concession n'excèdera pas, en aucun temps, la somme à laquelle se seraient montés les arrérages de cens et rentes de vingt-neuf années, dont sera chargé le morceau de terre qui 50 sera ainsi concédé, et la personne ou les personnes réclamant des titres de concession du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, en vertu du présent

Ce que paiera la personne qui prendra un titre.

actes, ne seront tenues de payer aucune somme d'argent :  
 comme arrérages de lods et ventes, ou comme arrérages  
 d'aucuns droits seigneuriaux, autres que les cens et  
 rentes, comme susdit : Pourvu toujours, que le seigneur  
 de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil ne sera  
 pas tenu d'accorder aucun des dits titres de concession, à  
 moins que la personne ou les personnes y ayant droit,  
 en vertu de cet acte, n'aient demandé le dit titre de  
 concession et ne se soient conformées aux conditions  
 voulues par cet acte, dans les douze mois à compter de  
 la passation de cet acte, et toute personne, ou personnes,  
 ayant droit de demander tel titre de concession en vertu  
 de cet acte, qui négligeront de faire cette demande, ou  
 qui ne se conformeront pas aux requisitions de cet acte,  
 durant la dite période de douze mois, à compter de la  
 passation de cet acte, cesseront d'avoir, depuis et après  
 l'expiration de la dite période de douze mois, droit de  
 demander un titre de concession de la terre pour laquelle,  
 en vertu des dispositions de cet acte, elle ou elles au-  
 raient pu, pendant l'espace de temps mentionné en der-  
 nier lieu, demander un titre de concession, et seront im-  
 médiatement après l'expiration de la dite période de douze  
 mois, tenues et obligées de mettre le seigneur de la dite  
 seigneurie de la Nouvelle-Longueuil en possession de la  
 terre pour laquelle elle ou elles auraient pu ainsi deman-  
 der un titre de concession aux conditions et pendant la  
 période, susdits, et aucune personne ou personnes ayant  
 ainsi droit de demander un tel titre de concession, en  
 vertu de cet acte, et qui auront négligé de ce faire, ou  
 de se conformer aux requisitions susdites, n'auront pas  
 droit de posséder, avoir ou réclamer le morceau de terre  
 pour lequel elle ou elles auraient pu faire une demande,  
 mais qui auront négligé de demander un titre de conces-  
 sion, à raison, ou en vue de la possession que son ou  
 leurs représentants pourraient avoir eu de tel morceau  
 de terre, même lorsque la dite possession aurait eu lieu  
 pendant un espace de temps excédant trente ans, mais  
 telle possession sera considérée dans toutes poursuites  
 judiciaires, et dans toutes autres affaires, comme  
 ayant été de mauvaise foi : Et pourvu aussi, que rien  
 de contenu dans cet acte n'annulera, n'altérera, ou ne  
 préjudiciera en rien à aucun titre de concession fait ci-  
 devant par le seigneur de la dite seigneurie de la Nou-  
 velle-Longueuil, d'aucune partie du dit morceau de terre ;  
 et le seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil  
 ne sera pas, en raison d'aucune chose contenue  
 dans cet acte, tenu ou obligé d'accorder un titre de conces-  
 sion d'aucune partie du dit morceau de terre qui a  
 été ci-devant concédée par le seigneur actuel ou par au-  
 cun autre seigneur antérieur de la dite seigneurie de la  
 Nouvelle-Longueuil.

Proviso : il  
 faudra deman-  
 der le contrat  
 et payer les  
 arrérages dans  
 un temps fixé.

Proviso : rien  
 dans le présent  
 n'affectera les  
 concessions an-  
 térieures.

III. Et attendu qu'en conséquence des doutes qui se  
 sont élevés et des difficultés qui ont eu lieu à la suite de

la dite erreur dans la dite proclamation, les propriétaires de la dite étendue de terre, formant partie de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, et que certaines personnes ont ainsi supposé erronément former partie du dit township de Lancaster, n'ont pu exercer leurs droits légitimes comme propriétaires de la dite étendue de terre, et que diverses personnes ont pris ou obtenu possession de partie d'icelle, sans avoir, soit de leur propre chef, ou par leurs prédécesseurs, obtenu la concession d'icelle de la couronne, ou sans l'avoir obtenu d'autorité légitime du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil : Qu'il soit en conséquence statué, que toute personne ou personnes, en possession d'aucune partie de la dite étendue de terre, sans en avoir obtenu la concession de la couronne, soit de leur chef, ou par leurs prédécesseurs, ou sans autorité légitime du seigneur de la dite seigneurie de la Nouvelle-Longueuil, n'auront pas droit de tenir, posséder ou revendiquer les parties de la dite étendue de terre qu'elles possèdent à raison d'un droit de possession, qu'elles ou leurs prédécesseurs ont pu avoir; quand même elles auraient été en possession depuis plus de trente ans, mais telle possession, dans toutes les poursuites judiciaires et autres affaires, sera tenue et considérée comme ayant été de mauvaise foi.

La possession sans titre de la couronne ou du seigneur sera considérée de mauvaise foi.

Il sera accordé une compensation dans le cas de perte.

IV. Pourvu toujours et qu'il soit statué, que si aucune personne ou personnes souffrent aucune perte ou dommage par suite de l'établissement de la ligne actuelle, soit que leurs terres se trouvent transférées de la tenure en franc et commun soccage en la tenure seigneuriale, ou qu'elles soient privées de leurs améliorations, ou de terres auxquelles elles avaient des titres de la couronne, ou provenant de la couronne, ou des seigneurs voisins, il sera loisible au gouverneur en conseil d'ordonner qu'il soit accordé une compensation suffisante aux dites personne ou personnes, soit en argent ou en terre, pour aucune perte que l'on constatera avoir été soufferte, et la dite compensation tiendra lieu de toutes réclamations à raison de telle perte ou dommage contre tous ceux dont les dites personne ou personnes tiennent leurs titres; et les dites personne ou personnes ainsi privées de leurs terres n'auront ou n'exerceront en aucun temps aucune réclamation ou recours, de quelque nature que ce soit, contre le seigneur qui aura concédé les dites terres, ou contre les représentants du dit seigneur.